

## **Règlement ministériel du 10 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR313 entre Arsdorf et Heispelt en raison d'un incident**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'un glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR313 entre Arsdorf et Heispelt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la période de danger, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR313 entre Arsdorf et Heispelt (CR313 PR0,50+120 - CR313 PR0,50+220).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 13 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

**Luxembourg, le 10 mai 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**